

DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 2023/01

8.6 – Emploi, formation professionnelle

Approbation de l'offre de la société AIGA pour la prestation de formation d'approfondissement de l'utilisation du logiciel iNoé

Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n°2022/71 du 4 avril 2022 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics n'excédant pas 90 000,00 euros HT (quatre-vingt-dix mille euros),

Vu le besoin de formation d'approfondissement des agents du Service Enfance et Jeunesse de la Commune afin de maîtriser davantage l'utilisation du logiciel,

Vu la proposition de la société AIGA n°D22120608 du 14 décembre 2022, enregistrée en mairie le 20 décembre 2022 sous le numéro R2022-6999,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver l'offre proposée par la société AIGA, sise 110, Avenue Barthélémy Buyer – 69009 LYON pour une prestation de formation d'approfondissement d'un à cinq agents du Service Enfance et Jeunesse du logiciel iNoé, pour un montant de mille quatre cent soixante-treize euros net (1473,00€ net).
Cette formation se déroulera sur Grans pendant une journée.

Article 2 :

La dépense sera imputée à l'article correspondant du budget primitif.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et le service informatique de la ville de GRANS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le sous-préfet d'Istres, au chargé d'opération des services techniques, au service commande publique et au service des finances.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait à GRANS, le 11 janvier 2023

Publié le 11 janvier 2023

Le Maire,

Philippe LEANDRI

Signé par : Philippe LEANDRI
Date : 11/01/2023
Qualité : SIGNATURE DOCUMENTS
ACTES

